



ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION COMMERCIALE /
OCCUPATION PRIVATIVE TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande

CONSIDERANT :

- La demande formulée le 9 Février 2026 par Madame Ghislaine Lahitte, sise 2 rue Lahire à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place un étalage sur le domaine public sous les arceaux, devant le 15 Place d'Astarac afin de vendre sa production de fraises.
- Que la largeur du trottoir à cet endroit est de 5 mètres 20 ;
- Qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappel :

Est considéré comme étalage toute exposition de marchandises occupant le domaine public à des fins privées et commerciales.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Lahitte est autorisée à disposer du domaine public devant le n°15 Place d'Astarac sous les arceaux **tous les samedis à compter du 28 février 2026 et ce jusqu'au 27 juin 2026 inclus**. L'emprise au sol est fixée à 3 mètres x 1 mètres, soit 3 m².

Article 2 : Sous peine de résiliation de la présente permission, la zone de chalandage sera maintenue en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 3 : Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soient par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 4 : En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cet étalage sur le domaine public.

Article 5 : La redevance due par Madame Lahitte pour l'occupation du domaine public sera de 0.50 euros par mètre carré occupé et par jour.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.



Article 7 : Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : M. le Maire de Mirande, M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 23 février 2026.

Le Maire,

Patrick FANTON



Notifié le

24/02/2026.



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.